



ᑲᑎᑕᑦ ᑩᑕᑎᑕᑦᑎᑦᑕᑦ ᑩᑎᑎᑦᑕᑦ  
Comité consultatif de l'environnement Kativik  
Kativik Environmental Advisory Committee

**Mémoire sur le projet de loi 63:**

**Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions**

**Présenté à la commission parlementaire de l'agriculture,  
de la pêche, de l'énergie et des ressources naturelles**

**28 septembre 2024**

## **Mandat du CCEK**

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a été créé en vertu du chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ). Le CCEK est un organisme consultatif auprès des gouvernements responsables en matière de protection de l'environnement et du milieu social au Nunavik. À cette fin, il est le forum préférentiel et officiel des gouvernements du Canada et du Québec, de l'Administration régionale Kativik (ARK) et des villages nordiques.

Au cours des dernières années, le CCEK a suivi l'évolution de la législation minière provinciale en portant une attention à son application dans la région du Nunavik et à son impact sur le régime de protection de l'environnement et du milieu social prévu au chapitre 23 de la CBJNQ. En ce qui concerne le *Projet de loi 63 : Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions*, le CCEK a le mandat de fournir au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) un aperçu des impacts de l'exploitation minière au Nunavik et de l'obligation de consulter dans le territoire de la CBJNQ, ainsi que de formuler des commentaires et recommandations sur la législation proposée.

## **Impacts des activités minières au Nunavik**

Depuis les années 50, diverses activités minières ont eu lieu sur le territoire du Nunavik. Avec la signature de la CBJNQ en 1975 et l'adoption de la Loi sur les mines en 1995, de nouvelles pratiques et réglementations ont été mises en place afin d'encadrer les impacts sur les populations locales, leurs activités traditionnelles, la végétation, les habitats fauniques et la qualité de l'eau, ainsi que les impacts visuels sur les paysages de la région de ces activités. Dans le cadre de la CBJNQ, le CCEK a pour responsabilité d'étudier les questions d'importance majeure relatives à la mise en œuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social. À cette fin, le CCEK fournit les exemples suivants concernant certains enjeux environnementaux et sociaux concernant les activités minières qui lui ont été rapportés par les intervenants du Nunavik.

Par exemple, le projet de restauration des sites d'exploration minière abandonnés du Nunavik découle des préoccupations de la communauté concernant l'impact environnemental de ces sites dans la région. À la suite d'initiatives communautaires de nettoyage dans les années 1990, un projet conjoint a été entrepris en 1999 par l'ARK, Makivvik et l'Université Laval afin d'identifier et de localiser les sites d'exploration minière abandonnés au Nunavik. Une étude concernant les informations orales et écrites existantes sur tous les sites liés à l'exploitation minière a permis d'identifier quelque 595 sites potentiels d'exploration minière abandonnés dans la région. Depuis le premier projet pilote de réhabilitation en 2005 jusqu'à l'achèvement du dernier site dans le cadre de l'accord de financement actuel en 2022, l'ARK, en collaboration avec les communautés inuites, la Nation naskapie de Kawawachikamach, les sociétés d'exploration minière ainsi que les entités gouvernementales et municipales, a nettoyé 101 sites.

La mine d'Asbestos Hill est un autre exemple d'exploitation minière ayant un impact sur la région. Pendant son exploitation, de 1972 à 1984, les habitants de Salluit et de Kangiqsujuaq se sont inquiétés du transport des fibres et des poussières d'amiante entre le site de la mine et les installations portuaires de la baie Déception, situées à une cinquantaine de kilomètres de là. Ce secteur est considéré comme d'une grande importance pour ces communautés, par la pratique traditionnelle et contemporaine de droits de pêche et de chasse de subsistances. Après la fermeture de la mine, un programme d'assainissement a été mis en place de 1994 à 2004. Toutefois, des questions subsistent

quant au niveau de contamination des résidus et de leurs impacts globaux, notamment sur la qualité de l'eau et de l'air, ainsi que sur la flore et la faune.

Le CCEK souligne qu'en 2024, plus de 36 500 claims miniers dans la région, trois mines actives, trois projets miniers en phase de planification avancée et des activités d'exploration minière ont lieu sur le territoire du Nunavik. En cohérence avec son mandat, le CCEK surveille la réglementation applicable à l'exploration et l'exploitation minière et son impact sur l'environnement et le milieu social dans la région. Le CCEK porte une attention particulière à la consultation des intervenants régionaux et des représentants des communautés sur le territoire du Nunavik dans le contexte de la multiplication des procédures réglementaires et d'évaluation d'impacts sur l'environnement applicables aux activités de développement minier et du cadre juridique.

À titre informatif, le CCEK souligne le contexte actuellement sensible entourant le sujet des activités minières. Diverses autorités, partenaires et collaborateurs du milieu expriment leurs inquiétudes sur les impacts environnementaux et sociaux découlant de ces activités en cours ou potentielles. Le Comité recommande au gouvernement de prendre contact avec ces instances et d'être à l'écoute de leurs préoccupations.

### **Consultations au Nunavik**

Par son rôle d'intermédiaire et de conseiller privilégié, le CCEK rappelle l'engagement du gouvernement du Québec, lors de la signature de la CBJNQ et de la CNEQ, à protéger les droits de chasse, de pêche et de piégeage des Inuits du Nunavik sur l'ensemble du territoire visé par ces ententes. Toute activité susceptible de porter atteinte à ces droits doit faire l'objet d'une consultation appropriée auprès du gouvernement du Québec, y compris les activités d'exploration minière qui sont maintenant soumises à une autorisation du MRNF.

Le CCEK souligne plus spécifiquement les articles 2.1 et 2.2 de la *Loi sur les mines* indiquant que « [la *Loi sur les mines*] doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones » et que « [l]a prise en compte des droits et des intérêts des communautés autochtones fait partie intégrante de la conciliation de l'activité minière avec les autres possibilités d'utilisation du territoire. ». L'obligation de consulter est d'ailleurs intégrée dans la *Politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier*, publiée par le MRNF en 2019, qui encadre les attentes en termes de pratiques de consultation tout en rappelant les obligations des différentes parties prenantes. Comme énoncé dans cette politique, l'obligation de consulter s'applique à l'ensemble du territoire québécois, qu'il soit couvert ou non par un traité. Lorsqu'une entente comme la CBJNQ prévoit des modalités de consultation pour des projets spécifiques, ces modalités s'appliquent en premier lieu. Toutefois, le traité n'éteint pas l'obligation de consulter du gouvernement du Québec. Dans les cas où les modalités de consultation pour certains types de projets ne sont pas prévues par un traité, le gouvernement du Québec doit consulter les nations autochtones selon les mesures prévues dans sa politique de consultation, ou selon toute autre entente entre le gouvernement et la nation concernée. Dans le même ordre d'idée, l'article 2.11 de la CBJNQ mentionne que « [r]ien dans la Convention ne porte atteinte aux droits des autochtones en tant que citoyens canadiens du Québec, et ceux-ci continuent de bénéficier des mêmes droits et avantages que tous les autres citoyens, et de ceux prévus à la Loi sur les Indiens (telle qu'applicable), et à toute autre loi qui les vise en tout temps », soulignant ainsi que toute politique de consultation s'appliquant à d'autres nations autochtones du Québec et du Canada s'applique également aux bénéficiaires de la CBJNQ.

La jurisprudence des dernières années a confirmé que les gouvernements doivent consulter les nations autochtones, y compris celles qui ont signé des traités modernes, sur tous les projets susceptibles d'avoir un impact sur leurs droits ancestraux ou issus de traités, qu'ils sont responsables des impacts potentiels sur les droits et qu'ils ne peuvent déléguer la responsabilité de leur obligation à d'autres intervenants à moins d'ententes spécifiques avec les communautés autochtones impactées. Ainsi, la décision de la Cour suprême de 2010 dans l'affaire *Beckman c. Little Salmon / Carmacks* confirme que « les accords récents sur les revendications territoriales doivent être interprétés et appliqués d'une manière conforme à l'honneur de la Couronne », ce qui invalidait l'argument du gouvernement du Yukon selon lequel l'absence d'un cadre de consultation sur un sujet spécifique dans le traité signifiait qu'il n'y avait pas d'obligation de consulter sur ce sujet. De plus, l'arrêt *Clyde River (Hamlet) c. Petroleum Géo-Services* de 2017 souligne que l'obligation de consulter incombe à la Couronne et que « les peuples autochtones doivent être avisés de la forme que prendra le processus de consultation, afin qu'ils sachent comment les consultations se dérouleront, qu'ils puissent y participer activement et, au besoin, qu'ils soient en mesure de faire part de leurs préoccupations au sujet de la forme des consultations proposées en temps opportun ».

Considérant les obligations découlant de la Constitution, de l'honneur de la Couronne, les dispositions prévues aux articles 2.1 et 2.2 de la Loi sur les mines et la jurisprudence canadienne et québécoise en matière de consultation autochtone, le CCEK recommande au gouvernement la mise en place de mesures afin d'assurer les capacités des groupes autochtones impliqués dans les consultations. Ainsi, le CCEK invite le MRNF à fournir un support financier et technique aux représentants délégués pour le Nunavik soit l'Administration Régionale Kativik (ARK), la Société Makivik ainsi que les corporations foncières, les villages nordiques et la Nation naskapie de Kawawachikamach lorsque nécessaire. À cet égard, le CCEK informe le gouvernement que le Fonds d'exploration minière du Nunavik (FEMN) a pour mandat d'augmenter ou de maintenir le nombre d'emplois inuits dans le secteur minier, d'accroître les connaissances en matière d'exploration et d'exploitation minières dans les communautés inuites, d'augmenter ou de maintenir l'engagement entrepreneurial dans le domaine des ressources minérales au sein des communautés inuites et de renforcer ou de maintenir les communications entre les communautés inuites et les sociétés d'exploration minière. Le CCEK considère que le FEMN peut jouer un rôle clé dans les consultations en accompagnant les communautés et les promoteurs.

### **Commentaires généraux sur le projet de Loi 63**

Comme mentionné dans la modification proposée à l'article 17, un des objectifs de la Loi sur les mines est « d'assurer aux Québécois une juste part de la richesse générée par les ressources minérales, en tenant compte des autres utilisations possibles du territoire ». Cette affirmation n'est pas tout à fait cohérente avec l'objectif du développement durable, qui commande de concilier non seulement les aspects économiques de l'exploitation des ressources, mais aussi ses dimensions sociales et environnementales. À ce sujet, la Loi sur le développement durable retient le principe de « l'efficacité économique » pour mettre en œuvre le développement durable au Québec, qu'elle définit comme suit: « l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement ». Comme il est souhaitable d'assurer une vision commune en matière de développement durable au Québec, le CCEK recommande de reformuler la phrase proposée dans l'article 17 par « une prospérité économique propice au progrès social et respectueuse de l'environnement ». Cette reformulation apparaît plus respectueuse du principe d'équité intergénérationnelle dans le développement des ressources minérales et de la Loi sur le développement durable.

Le CCEK profite de cette révision de la Loi sur les mines pour rappeler qu'en vertu de la CBJNQ, des règles particulières s'appliquent à l'exploration et aux activités minières sur le territoire du Nunavik. De plus, l'actuelle Loi sur les mines (article 314) « s'applique sous réserve de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1) » et le projet de loi 63 ne modifie pas cette disposition. Les modifications proposées à la Loi sur les mines doivent ainsi s'appliquer uniformément à l'ensemble du Québec, ce qui inclut le Nunavik. Selon le CCEK, le projet de loi ne reflète pas adéquatement les particularités juridiques applicables au nord du 55<sup>e</sup> parallèle. Par exemple, la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) définit clairement les différences entre la procédure nordique et la procédure méridionale. Compte tenu de l'ampleur des développements miniers prévus dans la région, il serait souhaitable de préciser que des règles de droit particulières prévalent sur le territoire du Nunavik. Ainsi, le CCEK recommande que soit intégré, dans le préambule de la Loi, un considérant référant aux particularités des territoires conventionnés.

Nonobstant les paragraphes ci-dessus, le CCEK estime que la majorité des modifications proposées dans le projet de loi 63 vise à moderniser la législation minière en fonction des préoccupations environnementales actuelles, des droits des communautés autochtones et de la protection des terres. Le CCEK est particulièrement favorable aux modifications suivantes :

- L'ajout de l'article 2.4, prévoyant que le gouvernement du Québec peut « conclure une entente déterminant les limites d'un terrain dans lequel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est réservée à l'État, aux conditions fixées dans l'entente, ou est soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières », devrait permettre une meilleure conciliation des usages sur le territoire de la CBJNQ, une meilleure protection des sites sacrés et des zones d'importance culturelle ou environnementale pour les communautés autochtones et permettra une planification territoriale plus harmonieuse.
- Le CCEK considère que l'ajout de l'article 52.1, qui permet au ministre d'imposer des conditions et des exigences concernant les activités minières à entreprendre en vertu d'un droit exclusif d'exploration (DEE) pour prévenir ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones ou « permettre la priorisation ou la conciliation des usages et la préservation du territoire », assure une meilleure protection des droits des Inuits, des Naskapis et des Cris sur le territoire.
- Le CCEK accueille favorablement tous les ajouts à la *Loi sur les mines* qui améliorent la transparence et les communications entre les promoteurs et les communautés et les intervenants régionaux au Nunavik. En particulier, l'article 65.1, qui stipule que le titulaire d'un DEE doit tenir une séance d'information dans la région du territoire visé par le droit et informer les communautés touchées de toutes les activités prévues sur le DEE, conformément à l'article 69 du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*. Cela pourrait diminuer la confusion et l'anxiété concernant les activités minières situées à proximité des villages nordiques ou des zones sensibles.
- Le CCEK note l'ajout de l'article 80.1, dans lequel le détenteur d'un DEE devra obtenir une autorisation pour transférer tout ou partie de son droit pendant la première période de validité du droit. Le Comité comprend que cet article est conçu pour empêcher la spéculation, puisqu'il ne sera

plus possible de transférer un DEE si les travaux n'ont pas été effectués, et considère qu'il s'agit d'un changement positif.

- Le CCEK accueille favorablement l'ajout de l'article 99 qui stipule que le ministre doit rendre public le plan de réaménagement et de restauration, tel que soumis pour approbation en vertu de l'article 232.1.
- L'ajout des articles 123.1 et 232.0.1 renforcera les obligations de remise en état et de restauration des sites miniers. Le CCEK comprend que ces articles permettront de mettre en œuvre des mesures de surveillance et d'entretien après la restauration. Cela devrait assurer la durabilité des développements, de minimiser les risques environnementaux à long terme et la restauration adéquate des sites miniers.
- Le CCEK appuie également l'ajout de l'article 215.1 selon lequel le ministre peut exiger du titulaire d'un droit minier qu'il enlève ou déplace tout bien ou minerai extrait situé sur le terrain visé par le droit minier afin de permettre la priorisation ou la conciliation des usages et la préservation du territoire ou pour une raison d'intérêt public, notamment pour prévenir ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones. Le CCEK comprend que le « tout bien » comprend également les matériaux qui peuvent avoir été abandonnés au cours des activités minières historiques et pour lesquels le propriétaire ne peut être déterminé et considère dans cette perspective qu'il s'agit d'une mesure positive pour assurer la protection de l'environnement et la restauration des terres traditionnelles des Inuits, des Naskapis et des Cris.

### **Commentaires spécifiques sur le projet de Loi 63**

#### *Disposition spécifique aux communautés autochtones*

Comme mentionné préalablement, le CCEK accueille favorablement l'ajout de l'article 2.4. Toutefois, le comité tient à rappeler que les activités traditionnelles des Inuits, des Cris et des Naskapis du Nunavik peuvent être réalisées partout au Nunavik, comme cela est prévu par la CBJNQ et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, sans qu'il ne soit nécessaire de conclure une entente spéciale en vertu de l'article 2.4 de la Loi sur les mines. Si ces nouvelles ententes permettant la protection des zones importantes pour les activités traditionnelles contre les activités d'exploration et d'exploitation minières sont un outil précieux pour assurer une meilleure protection de certains secteurs d'importance, il est important de souligner que les activités traditionnelles ne peuvent pas être limitées par des activités minières au Nunavik, même en l'absence d'une telle entente.

#### *Objet et portée de la Loi*

L'article 17 note que la Loi sur les mines a pour objet de favoriser l'exploration minérale et la transformation au Québec des minéraux dans le respect des principes du développement durable et de l'économie circulaire ainsi que d'assurer l'utilisation des ressources non renouvelables au bénéfice des générations futures.

Comme le CCEK l'a noté dans plusieurs de ses correspondances concernant le développement minier au Québec et au Nunavik, l'évaluation des impacts des activités minières nécessite ne se limite pas au suivi de chaque projet individuel. À ce titre, le CCEK tient à souligner que la LQE, à l'article 95.10, stipule que les « programmes de

l'Administration déterminés par règlement du gouvernement, incluant les stratégies, les plans ou les autres formes d'orientations qu'elle élabore, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique [...] ». Le Comité recommande que le règlement permettant de mettre en application les évaluations environnementales stratégiques soit adopté, de façon à permettre la réalisation d'une telle évaluation sur les activités minières au Québec, de manière à intégrer les considérations environnementales et sociales dans le processus décisionnel et à évaluer les alternatives, afin d'atteindre les objectifs souhaités en termes de développement durable tout en minimisant les éventuels effets négatifs.

Bien que cette présence industrielle ait été bénéfique à certains égards, ses impacts ont entraîné des modifications aux composantes environnementales, sociales et économiques, causées par l'effet combiné des activités humaines et des processus naturels passés, présents et potentiellement futurs. Ceux-ci sont la source d'impact cumulatif, par exemple sur le caribou dans le secteur des mines Raglan et Nunavik Nickel. Ainsi, le CCEK recommande que les impacts cumulatifs soient pris en considération, dans le cadre de la réflexion du MRNF concernant les activités minières et la délivrance des autorisations, et que les activités autorisées et les projets d'exploration ne soient pas fragmentés afin d'éviter les effets cumulatifs des activités à faible impact.

#### *Titres miniers*

En juillet 2024, le CCEK a fourni ses commentaires sur le projet de modifications du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État*. Il y était noté que la modification de l'article 26 de ce règlement permettra au MRNF de modifier les droits et obligations du nouveau locataire par rapport à ceux du locataire initial, ce qui permettra de faire respecter les conditions environnementales incorporées aux baux, comme l'étude de caractérisation avant le transfert des droits de location. Compte tenu du nombre de sites contaminés abandonnés par l'industrie minière et les pourvoiries au Nunavik, cette modification permettrait au MRNF d'exiger du locataire qu'il effectue une étude de caractérisation et qu'il réhabilite le site dans le cadre du bail, ce qui est très positif. Ainsi, les modifications à l'article 52 de la *Loi sur les mines* indiquent les critères pour lesquels le registraire doit refuser un avis de désignation sur carte. Le CCEK recommande l'ajout d'un dernier critère : (9) lorsque le terrain contient des matériaux abandonnés ou qu'il nécessite une caractérisation environnementale.

Dans la même section, le CCEK comprend que les conditions et les obligations imposées en vertu de l'article 52.1 peuvent résulter du rapport reçu par le ministre, conformément aux exigences d'une autorisation énoncées à l'article 12 de la *Loi sur les mines* ou de la session d'information dorénavant requise par l'article 65.1. Puisque ces conditions sont très importantes pour assurer une coexistence durable des diverses utilisations du territoire, et que l'information provenant des communautés et des utilisateurs du territoire doit être bien comprise par le MRNF, le CCEK recommande que le MRNF consulte lui-même les représentants du Nunavik, plutôt que de se fier uniquement à l'information fournie par les promoteurs, de manière à imposer des conditions et exigences appropriées dans les autorisations émises aux titulaires de DEE, telles que des mesures de suivi, d'évitement de certains secteurs ou de certaines périodes sensibles ou des actions de sensibilisation dans les communautés.

Le CCEK accueille favorablement les modifications apportées à l'article 65 selon lesquelles le ministre doit informer les communautés locales dans les 60 jours suivant l'enregistrement d'un DEE, car cet avis devrait permettre aux communautés de connaître les activités d'exploration entreprises dans la région. Le CCEK recommande que toute

notification ou tout avis concernant un DEE enregistré au Nunavik soit fourni dans un format et une langue appropriée par les communautés, c.-à-d. inuktitut, Naskapis ou anglais.

Le CCEK appuie également l'ajout de l'article 65.1, selon lequel le titulaire d'un DEE doit tenir dans la région du territoire visé par le droit une séance d'information avec les représentants de toute municipalité locale et de toute nation ou communauté autochtone concernée, au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration déterminés par règlement et pour chaque année d'activité subséquente. Étant donné que l'article 39.2 du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* prévoit que « Les propos tenus lors de cette assemblée sont enregistrés », le CCEK recommande que la séance d'information prévue à l'article 65.1 soit également enregistrée afin d'assurer la conformité du rapport de ces séances.

Au regard des ajouts proposés aux articles 13 et 14 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*, qui donneront au ministre le pouvoir de déterminer le format et l'endroit où la séance d'information mentionnée à l'article 65.1 de la *Loi sur les mines* aura lieu, nous comprenons que la possibilité de tenir ces séances par des moyens technologiques permettrait une certaine flexibilité en termes de participation et de coût, mais nous soulignons qu'il est important de garder à l'esprit l'existence de problèmes de connectivité pour les communautés du Nunavik et d'accès aux équipements et à des locaux appropriés. Enfin, le Comité recommande une fois de plus que les séances d'information tenues dans ou pour les communautés du Nunavik soient offertes dans un format et une langue appropriée pour les communautés, c.-à-d. l'inuktitut, le naskapi et/ou l'anglais.

Le CCEK note que l'*Arrêté ministériel concernant le type de construction qu'un titulaire de claim, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface peut ériger ou maintenir sur les terres du domaine de l'État sans autorisation ministérielle* a été abrogé. Ainsi, l'article 66 obligera désormais un titulaire d'une DEE à obtenir une autorisation en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* pour construire une infrastructure permanente dans le domaine de l'État. Considérant le nombre d'infrastructures abandonnées dans la région du Nunavik, le CCEK se réjouit de cette modification, puisque cette autorisation nécessitera également un bail qui permettra au gouvernement du Québec d'avoir une localisation exacte de l'infrastructure et d'assurer un meilleur suivi de ces constructions et de leur démantèlement par le locataire. En plus de ces nouvelles exigences, le CCEK recommande que les autorisations contiennent des conditions et des obligations en matière d'atténuation des impacts environnementaux, d'entretien et de nettoyage.

Le CCEK note toutefois qu'en vertu de l'article 66, la construction d'une infrastructure temporaire nécessitera l'autorisation du ministre plutôt qu'un bail. Le Comité s'interroge sur la pertinence d'avoir deux régimes d'autorisation distincts selon les types d'infrastructure. Les récentes modifications proposées à la *Loi sur les terres du domaine de l'État* donneront au ministre une plus grande flexibilité quant à la durée et aux conditions des autorisations et, à ce titre, le CCEK recommande que la construction d'infrastructures temporaires soit également assujettie à une autorisation en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, et cela, afin de favoriser la surveillance et le suivi de l'ensemble des infrastructures sur le territoire. Le CCEK est d'avis qu'en assurant la gestion des infrastructures permanentes et temporaires au sein d'un même département serait bénéfique pour l'ensemble des intervenants concernés.

Enfin, l'article 66 prévoit qu'une autorisation ne sera pas requise pour les abris mobiles démontables et constitués d'un matériau souple tendu sur des supports rigides, sauf si les critères d'installation changent. Encore une fois, en raison de l'immensité du territoire et de l'abandon historique des camps et abris dans la région, le CCEK recommande qu'un processus soit mis en place pour identifier l'emplacement de ces abris portatifs et que cette information soit rendue publique.

À l'article 98, le titulaire d'un DEE « doit fournir au ministre, le cas échéant, l'étude d'opportunité économique et de mise en marché prévue à l'article 101 dans le délai prévu en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la transmission de l'étude d'impact ». Le CCEK tient à préciser que l'article 31.3 de la LQE ne s'applique pas sur le territoire couvert par le chapitre 23 de la CBJNQ, puisque c'est la procédure nordique qui s'y applique. Le CCEK recommande que l'étude d'opportunité et de marché soit également exigée pour les projets soumis à la procédure provinciale d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social prévue au chapitre 23 de la CBJNQ.

#### *Bail minier et concession minière*

L'article 101 définit les conditions requises pour que le ministre accorde un bail minier. Le sous-paragraphe 4 fait référence à l'autorisation requise en vertu de l'article 31.5 de la LQE pour l'exploitation d'une mine. Le CCEK recommande d'ajouter à l'article 101 une référence au certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 154 de la LQE.

De plus, l'article 101.0.1 permet au ministre de soumettre un bail minier à des conditions ou obligations pour un motif d'intérêt public, notamment pour prévenir ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones. Le CCEK recommande au MRNF de tenir des consultations avec les intervenants et les utilisateurs du territoire afin de déterminer les conditions et obligations qui devraient être intégrées au bail minier dans la région du Nunavik.

L'article 101.0.3 énonce l'obligation pour le détenteur de bail de mettre sur pied un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale. Le CCEK considère comme positif que le comité comprenne un représentant de chacune des nations autochtones des communautés consultées, mais recommande qu'il comprenne également un représentant de l'ARK pour les projets au Nunavik.

#### *Bail d'exploitation de substances minérales de surface*

Le CCEK appuie la modification de l'article 142.0.2 qui précise et ajoute des pouvoirs au ministre pour permettre la priorisation ou la conciliation des usages et de la préservation des terres, ou pour un motif d'intérêt public, notamment pour prévenir ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones. Toutefois, le troisième paragraphe de cet article limite l'octroi d'un bail à l'égard d'un autre terrain à la délivrance préalable de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 22 de la LQE ou au dépôt de la déclaration de conformité prévue à l'article 31.0.6 de cette loi. Le CCEK recommande que l'article 142.0.2 mentionne également la nécessité d'obtenir une attestation de non-assujettissement ou une autorisation en vertu du titre II de la LQE qui découle de la CBJNQ pour les projets d'exploitation de substances minérales de surface qui le requiert.

### *Mesures de protection et mesures de réaménagement et de restauration*

Cette section est consacrée aux exigences de réaménagement et de restauration visant à réparer les dommages causés à l'environnement par les activités d'exploration et d'exploitation minières. Elle vise également la surveillance et l'entretien nécessaires pour assurer le suivi des travaux effectués.

L'article 232.3 fait référence au contenu d'un plan de réaménagement et de restauration. Le CCEK recommande d'y inclure l'information relative aux échanges avec les communautés autochtones concernant le plan.

L'article 251 stipule que le ministre peut autoriser toute personne à agir à titre d'inspecteur pour veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements. Comme mentionné dans plusieurs de ses correspondances antérieures, le CCEK croit à propos de souligner de nouveau l'expérience et la présence de l'ARK sur le territoire et recommande l'inclusion de mesures réglementaires permettant l'attribution à l'ARK de pouvoirs de surveillance et d'application de la loi pour la région du Nunavik et inclure un soutien financier pour ce faire.

### **Conclusion**

Le régime de protection environnementale et sociale de la CBJNQ prévoit pour les Inuits, les Naskapis, les Cris et les autres habitants de la région un statut et une participation particulière qui s'ajoutent à ceux prévus dans les procédures impliquant le grand public. Cette participation particulière s'exprime par le biais de mécanismes de consultation ou de représentation chaque fois que cela est nécessaire pour protéger ou donner effet aux droits en faveur des Inuits, des Naskapis et des Cris reconnus par la CBJNQ et en conformité avec celle-ci.

Le CCEK a examiné le projet de loi 63 visant à modifier la Loi sur les mines en tenant compte des particularités du Nunavik, des droits des peuples autochtones de ce territoire et de l'objectif de mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable.

Enfin, le développement d'infrastructures minières dans un territoire comme le Nunavik doit être soigneusement planifié et doit respecter pleinement les mécanismes régionaux d'aménagement du territoire, en tenant compte du fait que l'objectif est de développer les ressources minérales au Nunavik en accord avec l'objectif du développement durable et dans le respect des droits des peuples inuit, naskapi et cri.



ᑲᑎᐱᑲ ᐃᑕᑎᑕᐱᑕᑦᑭᑦ ᐃᐱᑦᑭᑦᑎᑦ ᑲᑎᐱᑲᑦ  
Comité consultatif de l'environnement Kativik  
Kativik Environmental Advisory Committee

**Brief concerning Bill 63:**

**An Act to amend the Mining Act and other provisions**

**Submitted to the Parliamentary Commission on Agriculture,  
Fisheries, Energy and Natural Resources**

**September 28, 2024**

## **The KEAC's Mandate**

The Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) was created pursuant to Section 23 of the *James Bay and Northern Québec Agreement* (JBNQA). The KEAC is a consultative body to responsible governments in matters relating to environmental and social protection in Nunavik. For this purpose, it is the preferential and official forum for the governments of Canada and Québec, the Kativik Regional Government (KRG) and the northern villages.

Throughout recent years, the KEAC have reviewed the evolving provincial mining legislation, paying attention to their application in the Nunavik region and impact on the environmental and social protection regime as set out in Chapter 23 of the JBNQA. Regarding *Bill 63: An Act to amend the Mining Act and other provisions*, and as per our mandate the KEAC is providing the Ministry of Natural Resources and Forests (MRNF) with an overview of the impacts of Mining in Nunavik and the duty to consult in the JBNQA territory as well as provide comments and recommendations on the proposed legislation.

## **Impact of Mining in Nunavik**

Since the 1950s, various mining activities have taken place on the Nunavik territory. With the signing of the JBNQA in 1975 and the adoption of the Mining Act in 1995, new practices and regulations were put in place to frame the social impacts of these activities on Inuit, Naskapi and Cree communities, their traditional activities, vegetation, wildlife habitat and water quality, as well as the visual impact on the landscape of the region. As set out in the JBNQA the KEAC is responsible for studying major issues relating to the implementation of the environmental and social protection regime as well as the land use regime. To this end, the KEAC is providing the following examples of the environmental and social issues concerning mining activities brought to its attention by Nunavik individual and entities.

For example, the Nunavik Abandoned Mineral Exploration Site Rehabilitation project stems from community concerns regarding the environmental impact of these sites in the region. Following community cleanup initiatives in the 1990s, a joint project was undertaken in 1999 by the KRG, Makivik and the Université Laval to identify and locate abandoned mineral exploration sites in Nunavik. A review of existing oral and written information on all mining-related sites identified some 595 potential abandoned mineral exploration sites in the region. Since the first pilot rehabilitation project in 2005 until the final site was completed under the current funding agreement in 2022, the KRG, in collaboration with Inuit communities, the Naskapi Nation of Kawawachikamach, mining exploration companies as well as governmental and municipal entities, the project has cleaned 101 sites.

Another example of a specific mining development impacting the region is the Asbestos Hill mine. During its operation from 1972 to 1984, residents of Salluit and Kangiqsujuaq expressed concerns about the movement of asbestos fibers and dust between the mine site and the port facility at Deception Bay, located approximately 50 kilometers away. This area is important to these communities as many of its residents practice traditional and subsistence hunting and fishing rights here. Further to the mine's closure, a remediation program took place from 1994 to 2004. However, there remain questions regarding the level of contamination from tailings and their overall impacts, specifically on water and air quality as well as the flora and fauna.

Additionally, the KEAC highlights that in 2024 there are over 36,500 mining claims in the region, three active mines, three mining projects at advance planning stages and mineral exploration activities occurring in the region. In coherence with its mandate, the KEAC monitors the regulations applicable to mineral exploration and mining in Nunavik and their potential impacts on the natural and social environments in the region. The KEAC is attentive to consultation with regional stakeholders and community representatives within the context of the multiple impact assessment procedures and legal framework applicable to mining development activities.

Finally, and for information purposes, the KEAC highlights the current sensitive context surrounding the subject of mining activities. Various Nunavik authorities, community partners and collaborators are expressing their concerns about the environmental and social impacts of current or potential mining activities. The Committee recommends that the government contact these entities and listen to their concerns.

### **Consultation in Nunavik**

As a consultative body to responsible governments, the KEAC would like to point out the Quebec government's commitment as signatory of the JBNQA and the Northeastern Québec agreement, to protect the hunting, fishing and trapping rights of the Inuit and the Naskapi of Kawawachikamach throughout the territory covered by these agreements. Any activities that might interfere with these rights must therefore be subject to appropriate consultation with the Québec government, including mining exploration activities, which are now subject to authorization by the MRNF.

The KEAC reiterates the importance of sections 2.1 and 2.2 of the *Mining Act*, which emphasizes that "the *Mining Act* must be interpreted in a manner consistent with the duty to consult Aboriginal communities" and that "taking into account the rights and interests of Aboriginal communities is an integral part of reconciling mining activity with other land use opportunities". The duty to consult is integrated within the *Indigenous Consultation Policy specific to the Mining Sector*, published by the MRNF in 2019, which frames expectations in terms of consultation practices, while reiterating the obligations of the various stakeholders. As stated in this policy, the duty to consult applies to the entire territory of Quebec, whether it is covered by a treaty. Thus, when an agreement, such as the JBNQA, sets out the terms and conditions of consultation for specific projects, these terms and conditions apply first. However, the treaty does not extinguish the Quebec government's obligation to consult. In cases where the terms of consultation for certain types of projects are not provided for in a treaty, the Québec government must consult the Indigenous nations according to the measures set out in its consultation policy, or according to any other agreement between the government and the nation concerned. Along the same lines, Article 2.11 of the JBNQA mentions that "[n]othing contained in this Agreement shall prejudice the rights of the Native people as Canadian citizens of Québec, and they shall continue to be entitled to all of the rights and benefits of all other citizens as well as those resulting from the Indian Act (as applicable) and from any other legislation applicable to them from time to time", effectively highlighting that any consultation policies that apply to other Indigenous nations in Québec and Canada would still apply to the beneficiaries of the JBNQA.

Jurisprudence in recent years has emphasized that: governments must consult Aboriginal nations, including those who have signed modern treaties, on all projects that are likely to have an impact on their Aboriginal or treaty rights; are responsible for the potential impacts on those rights; and cannot delegate this responsibility to developers or other stakeholders without specific agreements with Indigenous communities. Thus, the 2010 Supreme Court decision *Beckman v. Little Salmon/Carmacks* confirms that "recent land claims agreements must be interpreted and applied in a manner consistent with the honour of the Crown", invalidating the Yukon government's argument that the absence of a framework for consultation on a specific subject in a modern treaty means that there is no obligation on the part of the government to consult. Furthermore, the 2017 *Clyde River (Hamlet) v. Petroleum Geo-Services* ruling emphasizes that the duty to consult lies with the Crown, and that "Aboriginal Peoples must be notified of the form the consultation process will take, so that they know how the consultations will proceed, can actively participate and, if necessary, are able to raise their concerns about the form of the proposed consultations in a timely manner."

Considering the obligations arising from the Constitution, the duty of the Crown, the provisions of sections 2.1 and 2.2 of the *Mining Act* and Canadian and Quebec case law on Indigenous consultation, the KEAC recommends that the government put in place measures to ensure the capacities of indigenous groups being consulted. Therefore, the KEAC recommends the MRNF provide adequate financial and technical support to delegated Nunavik representatives such as the KRG, Makivvik, Landholding Corporations, Northern Villages and the Naskapi Nation of Kawawachikamach. In this regard, the KEAC would like to inform the government that the Nunavik Mineral Exploration Fund (NMEF) is mandated to increase or maintain the number of Inuit jobs in the mining sector; increase the knowledge of mineral

exploration and development in Inuit communities; increase or maintain the entrepreneurial engagement in the mineral resources field within Inuit communities; and strengthen or maintain communications between the Inuit communities and mineral exploration companies. The KEAC considers that the NMEF can therefore play a key role in consultation by accompanying communities and promoters, provided it has the necessary resources to fulfill this mandate.

### General comments on Bill 63

One of the purposes of the Act, as mentioned in the proposed article 17, is to ensure “that Quebecers get a fair share of the wealth generated by mineral resources and taking into account other possible uses of the territory”. This statement fits poorly with the objective of sustainable development which requires not only reconciling the economic aspects of mineral resources development, but also its social and environmental dimensions. As such, the Sustainable Development Act retains the principle of “economic efficiency” to implement sustainable development in Québec, which it defines as follows “the economy of Quebec and its regions must be effective, geared toward innovation and economic prosperity that is conducive to social progress and respectful of the environment.” To maintain a common vision regarding sustainable development in Québec, the KEAC recommends reformulating the above-mentioned proposed sentence in article 17 with “an economic prosperity that is conducive to social progress and respectful of the environment.” This rewording appears more respectful of the intergenerational equity approach in the development of mineral resources and the Sustainable Development Act.

The KEAC would like to take advantage of this revision of the Mining Act to point out that as per the JBNQA there are special rules apply to exploration and mining activities on Nunavik territory. Furthermore, the current Mining Act (as per article 314) “applies subject to the Act respecting the land regime in the James Bay and New Québec territories (chapter R-13.1), the Act approving the James Bay and Northern Québec Agreement (chapter C-67) and the Act approving the Northeastern Québec Agreement (chapter C-67.1)”, and Bill 63 does not modify this provision. The proposed amendments to the Mining Act are intended to apply uniformly throughout Québec, including Nunavik. According to the KEAC, the bill does not adequately reflect the legal particularities applicable north of the 55th parallel. For example, the Environment Quality Act (EQA) clearly defines the differences between northern and southern procedures. Given the scale of mining developments planned for the region, it would be highly relevant to clarify the legal particularities that prevail in the Nunavik territory. The KEAC therefore recommends that the preamble to the Act include a paragraph referring to the characteristics of the territories under agreement.

Notwithstanding the above paragraphs, the KEAC believe most of the modifications proposed in Bill 63 aim to modernize mining legislation in line with current environmental concerns, the rights of Indigenous communities and land protection. The KEAC is particularly favorable to the following modifications:

- The addition of article 2.4 it is proposed that the Québec government may “enter into agreement determining the boundaries of a parcel of land where any mineral substance forming part of the domain of the State is reserved to the State, on the conditions fixed in the agreement, or is withdrawn from prospecting, mining exploration and mining operations” should enable a better reconciliation of uses on the JBNQA territory, better protect sacred sites and areas of cultural or environmental importance to Indigenous communities, and allow for more harmonious territorial planning.
- The KEAC consider the addition of article 52.1 that allows the Minister to impose conditions and requirements concerning the mining activities to be undertaken on an exclusive exploration right (EER) to prevent or limit impacts on local and Indigenous communities or “enable prioritization or reconciliation of uses and preservation of the territory” ensures a better protection of the rights of Inuit, Naskapi and Cree on the territory.
- The KEAC welcomes all additions to the *Mining Act* that improves the transparency and communications between proponents and both community and regional stakeholders in Nunavik. Specifically, article 65.1 in which a holder of an EER must hold an information session, in the region

of the land subject to the right and inform impacted communities of all planned activities on the EER, as per regulation 69 of the *Regulation respecting mineral substances other than petroleum, natural gas and brine*. This could lead to less confusion and anxiety regarding mining activities located close to northern communities or sensitive areas.

- The KEAC note the addition of Article 80.1 in which a holder of an EER will require an authorization to transfer all or part of their right during the first term of the right. The Committee understand this article is designed to prevent speculation as it will no longer be possible to transfer a EER if work has not been carried out and considers this as a positive change.
- The KEAC also welcomes the addition of Article 99 stating the Minister shall make public the rehabilitation and restoration plan as submitted for approval under section 232.1.
- The addition of articles 123.1 and 232.0.1 will strengthen reclamation and restoration obligations for mining sites. The KEAC understand that the requirement to implement post-restoration monitoring and maintenance measures to ensure the sustainability of developments, minimize long-term environmental risks and ensure that mining sites are rehabilitated adequately.
- The KEAC equally supports the addition of Article 215.1 in which the Minister may require the holder of a mining right to remove or move any property or extracted ore situated on the land subject to the mining right in order to enable prioritization or conciliation of uses and preservation of the territory or for a public interest reason, in particular, to prevent or limit impacts on local and Indigenous communities. The KEAC understands that the “property” also includes materials that may have been abandoned during historical mining activities and for which the owner cannot be determined and as such see this as a positive measure to ensure environmental protection and restoration of the traditional lands of the Inuit, Naskapi and Cree.

### **Specific Comments on Bill 63**

#### *Provision specific to Native Communities*

As previously mentioned, the KEAC welcomes the addition of article 2.4. However, the KEAC would like to highlight that the traditional activities of the Inuit, Cree and Naskapi can be pursued in Nunavik, as provided for by the JBNQA and the *Act respecting hunting and fishing rights in the James Bay and New Québec territories*, without the need for a special agreement under article 2.4 of the Mining Act. While these new agreements for the withdrawal of areas important for traditional activities from prospecting, mining exploration and mining operations are a valuable tool for ensuring the reconciliation of mining activities with the activities pursued by Indigenous people for food, ritual or social purposes, it must be emphasized that traditional activities not be restricted by mining activities in Nunavik, even in the absence of such an agreement.

#### *Object and Scope*

Article 17 notes the purpose of the *Mining Act* is to promote mineral exploration processing in Québec in keeping with sustainable development and circular economy principles and to ensure that non-renewable resources are used for the benefit of future generations.

As the KEAC has noted in several of our correspondence regarding mining development in Québec and Nunavik, evaluating the impact of these activities is not limited to documenting each individual project. As such, the KEAC would like to underline that the EQA, Article 95.10, states “the Administration’s programs determined by government regulation, including the strategies, plans and other forms of guidelines the Administration develops, must be the subject of a strategic environmental assessment...” and recommends that regulations be adopted to implement strategic environmental assessments, so as to enable such assessments to be carried out on mining activities in Québec, allowing environmental and social considerations to be incorporated in the decision-making process and to

evaluate alternatives in order to achieve the desired objectives in terms of sustainable development while minimizing any negative effects.

Although there have been some benefits to the presence of the mining industry, its impacts have resulted in changes to environmental, social and economic components caused by the combined effect of past, present and potential future human activities and natural processes. These are a source of cumulative impacts on, for example, the caribou in the area where Raglan and Nunavik Nickel mines operate. As such the KEAC recommends that cumulative impacts be considered as part of the MRNF reflection regarding mining activities and the issuance of authorizations and that authorized activities and exploration projects should not be fragmented to avoid cumulative effects of low-impact activities.

### Claims

In July 2024, the KEAC provided its feedback on the proposed modifications to the *Regulation respecting the sale, lease and granting of immovable rights on lands in the domain of the State*. In our letter we noted the amendment to Article 26 of that Regulation will allow the MRNF to modify the rights and obligations of the new tenant in relation to those of the original tenant, making it possible to enforce environmental conditions incorporated into leases such as a characterization study prior to the transfer of lease rights. Given the number of contaminated sites abandoned by the mining and outfitting industries in Nunavik, this amendment could enable the MRNF to require the lessee to carry out a characterization study, as well as rehabilitate the site as part of the lease, which is very positive. As such, the amendments to Article 52 of the *Mining Act* note the criteria for which the registrar shall refuse a notice of map designation. The KEAC recommend a final criterion be added: (9) where the land has abandoned materials or requires environmental characterization.

Under the same section, the KEAC understand the imposed conditions or obligations as per article 52.1 may be a result of the report received by the Minister under the requirements for an authorization stated in section 12 of the *Mining Regulation* or from the information session now required under article 65.1. Since those conditions are very important to ensure a sustainable coexistence of the land uses, and that the information from the communities and land users must therefore be adequately understood by the MRNF, the KEAC recommends the MRNF consult with Nunavik representatives directly, rather than relying solely on information provided by the proponents, to set appropriate conditions and requirements in authorizations issued to EER holders such as monitoring measures, avoiding or scheduling activities in sensitive areas or community outreach and awareness.

The KEAC welcomes the amendments to Article 65 in which the Minister must inform local communities within 60 days of an EER being registered as this declaration will improve community awareness of the exploration activities undertaken in the region. Here the KEAC would like to recommend that any notification or public notice pertaining to registered EER in Nunavik be provided in a format and language appropriate for the communities (ie. Inuktitut, Naskapi or English).

Similarly, the KEAC supports the addition of Article 65.1 in which a holder of an EER shall hold an information session, in the region of the land subject to the right, with the representatives of any local municipality and any Indigenous nation or community concerned at least 30 days before exploration work determined by regulation and for each subsequent year of activity. Article 39.2 of the *Regulation respecting mineral substances other than petroleum, natural gas and brine* states that the interventions made at the public meeting must be recorded. As such, the KEAC recommends the information session provided for in Article 65.1 be recorded as well to ensure the conformity of the report of these sessions.

Concerning the proposed additions of articles 13 and 14 in the *Act Respecting the Ministère de ressources naturelles et de la faune* that will give power to the Minister to determine the format and location in which the information session

noted in article 65.1 of the *Mining Act* will take place, we understand the option of holding these sessions via technological means would allow for some flexibility in terms of attendance and cost, however, it is important to underline the connectivity issues that still exist in Nunavik communities as well as access to proper equipment and venues. Finally, we once again recommend that any information session held in or for Nunavik communities be provided in a format and language appropriate for the community (i.e. Inuktitut, Naskapi or English).

The KEAC has noted that the *Ministerial Order respecting the types of construction that the holder of a claim, a mining exploration license or a license to explore for surface mineral substances may erect or maintain on lands of the domain of the State without ministerial authorization* has been revoked. As such, Article 66 will now oblige a holder of an EER to obtain an authorization under the *Act respecting the lands in the domain of the State* to construct a permanent infrastructure in the domain of the State. Considering the number of abandoned infrastructures in the region of Nunavik, the KEAC are pleased with this amendment as this authorization will also require a lease which will then allow the Québec Government to have an exact location of the infrastructure and improve monitoring of these constructions and their eventual dismantlement by the lessee. Furthermore, the KEAC recommend the authorizations contain conditions and requirements for mitigation measures concerning environmental impacts, maintenance and clean-up conditions obligations.

However, the KEAC have also noted that also under Article 66, the construction of a temporary infrastructure will require Minister's authorization, rather than a lease. The Committee questions the relevance of having two distinct authorization schemes for each type of infrastructure. The recent changes proposed to *Act respecting the lands in the domain of the State* will give the Minister greater flexibility in terms of the duration and conditions of authorizations and as such the KEAC recommends that the construction of temporary infrastructure be subject to an authorization under the Act respecting the lands in the domain of the State to encourage monitoring and follow-up of all infrastructures on the territory. The KEAC is of the opinion that having both permanent and temporary infrastructure managed by the same ministerial department would be beneficial for all the parties involved.

Finally, article 66 also notes that an authorization will not be required for portable shelters that can be dismantled and is made of pliable material stretched over rigid supports, unless criteria changes to require one. Again, due to the vastness of the territory and the historical abandonment of camps and shelters in the region, the KEAC recommend a process put in place to identify the location of these portable shelter and that information be made public.

In Article 98, a holder of EER "must provide the Minister, where applicable, with the scoping and market study provided for in section 101 within the time limit prescribed in the second paragraph of section 31.3 of the EQA for the transmission of the impact assessment statement". The KEAC would like to point out that Section 31.3 of the EQA does not apply in the territory covered by Section 23 of the JBNQA, as the northern procedure applies. The KEAC recommends the scoping and market study also be required for projects subject to the provincial procedure provided for in Section 23 of JBNQA.

#### *Mining Lease and Mining Concession*

Article 101 defines the conditions required by the Minister to grant a mining lease. Subparagraph 4 refers to the authorization required under section 31.5 of the EQA for mining operation. The KEAC recommend the addition of the certificate of authorization required under section 154 of the EQA.

Furthermore, Article 101.0.1 allows for the Minister to subject a mining lease to conditions or obligations, for example, due to a public interest reason, to prevent or limit impacts on local and Indigenous communities. The KEAC recommend that the MRNF holds consultations with stakeholders and land users to determine the conditions and obligations that should be integrated into the mining lease in the Nunavik region.

Article 101.0.3 sets out the lessee's obligation to establish a monitoring committee to foster the involvement of the local community. The KEAC agrees the committee should include one representative of each of the Indigenous nation of communities consulted but recommends it also include a representative from KRG for projects in Nunavik.

#### *Lease to Mine Surface Mineral Substances*

The KEAC supports the amendment to Article 142.0.2 that specifies and adds limitations of the Minister to enable prioritization or conciliation of land uses and of land preservation, or for a public interest reason, to prevent or limit impacts on local and Indigenous communities. However, the additional third paragraph limits the granting of a lease in respect to another parcel of land unless the ministerial authorization provided for in section 22 of the EQA has been obtained or the declaration of compliance provided for in section 31.0.6 of that Act has been filed. As such, the KEAC recommend that article 142.0.2 clearly refer to the need to obtain the proper authorization or attestation of exemption required as per Title II of the EQA, that stems from the JBNQA for projects to mine surface mineral substances.

#### *Protective Measures and Rehabilitation and Restoration Measures*

This division states the rehabilitation and restoration requirements to make reparation for any harm caused to the environment by way of mineral exploration and exploitation activities. It also includes the monitoring and maintenance required to ensure follow-up to the work carried out.

Article 232.3. refers to the contents of a rehabilitation and restoration plan. Here the KEAC recommends include information pertaining to exchanges with the native communities regarding the plan.

Article 251 notes the Minister may authorize any person to act as an inspector to see to the enforcement of this Act and the regulations. As per stated in many of its past correspondence, the KEAC believes it is important to once again highlight KRG's experience and presence on the territory and recommends the inclusion of regulatory measures that would attribute monitoring and enforcement powers to KRG for the Nunavik region and includes adequate financial support to do so.

#### **Conclusion**

The JBNQA Environmental and social protection regime sets out a special status and involvement for the Inuit, Naskapi and Cree people and the other inhabitants of the region over and above that provided for in procedures involving the general public through consultation or representative mechanisms wherever such is necessary to protect or give effect to the rights in favour of the Inuit, Naskapi and Cree people acknowledged by and in accordance with the JBNQA.

The KEAC reviewed Bill 63, modifying the *Mining Act*, taking into consideration Nunavik specific characteristics, the rights its Indigenous peoples and the objective of developing the mineral resources of that territory in keeping with the principles of sustainable development.

Finally, the development of mining infrastructure in a territory such as Nunavik must be carefully planned and must fully respected the regional land use planning mechanisms, taking into consideration the fact that the objective is to develop mineral resources in Nunavik in keeping with the objective of sustainable development and respecting the rights of the Inuit, Naskapi and Cree peoples.